

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 29 MAI 2024

Date de la convocation

**21/05/2024**

Membres en exercice

**18**

Membres présents

**13**

Nombre de procurations

**1**

Membres excusés

**4**

Nombre de suffrages

exprimés

**14**

L'an deux-mille vingt quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET par Eric COUDERCHON,

**PROCURATIONS** : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

**EXCUSES** : Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN**

*Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise*

**N° 2024-13**

### APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240529-2024\_13-DE



Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,  
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

**DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

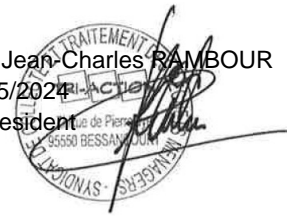
Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 31/05/2024

Qualité : Président



*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,*

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 29 MAI 2024

Date de la convocation

**21/05/2024**

Membres en exercice

**18**

Membres présents

**13**

Nombre de procurations

**1**

Membres excusés

**4**

Nombre de suffrages

exprimés

**13**

L'an deux-mille vingt quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET par Eric COUDERCHON,

**PROCURATIONS** : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

**EXCUSES** : Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN**

*Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise*

**N° 2024-14**

### ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2023-12 du 15 février 2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-18 du 23 mars 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du 29 mai 2024 portant approbation du Compte de gestion 2023,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le **Comité adopte à l'unanimité cette délibération, sans que Monsieur le Président ne fasse part au vote.**

LE COMITE SYNDICAL

**APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Syndicat comme suit :

2023

		DEPENSES	RECETTES	résultats
REALISATIONS DE L'EXERCICE	fonctionnement	16 416 423,80 €	16 929 636,63 €	<b>513 212,83 €</b>
	investissement	917 816,63 €	1 498 866,43 €	<b>581 049,80 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>17 334 240,43 €</b>	<b>18 428 503,06 €</b>	<b>1 094 262,63 €</b>
RESULTATS N-1	fonctionnement (002)	0,00 €	1 293 678,28 €	<b>1 293 678,28 €</b>
	investissement (001)	0,00 €	7 404,56 €	<b>7 404,56 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 301 082,84 €</b>	<b>1 301 082,84 €</b>
RESULTAT DE CLOTURE	fonctionnement	16 416 423,80 €	18 223 314,91 €	<b>1 806 891,11 €</b>
	investissement	917 816,63 €	1 506 270,99 €	<b>588 454,36 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>17 334 240,43 €</b>	<b>19 729 585,90 €</b>	<b>2 395 345,47 €</b>
RESTES A REALISER	fonctionnement	0,00 €	0,00 €	<b>0,00 €</b>
	investissement	805 819,97 €	18 340,00 €	<b>-787 479,97 €</b>
RESULTAT CUMULE	fonctionnement	16 416 423,80 €	18 223 314,91 €	<b>1 806 891,11 €</b>
	investissement	1 723 636,60 €	1 524 610,99 €	<b>-199 025,61 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>18 140 060,40 €</b>	<b>19 747 925,90 €</b>	<b>1 607 865,50 €</b>

AFFECTATION DU RESULTAT	besoin de financement	0,00 €	en recette investissement 1068
	fonctionnement	1 806 891,11 €	en recette fonctionnement 002
	investissement	588 454,36 €	en recette investissement 001

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 31/05/2024

Qualité : Président



*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,*

**DELIBERATION  
DU  
COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 29 MAI 2024**

Date de la convocation

**21/05/2024**

Membres en exercice

**18**

Membres présents

**13**

Nombre de procurations

**1**

Membres excusés

**4**

Nombre de suffrages

exprimés

**14**

L'an deux-mille vingt quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET par Eric COUDERCHON,

**PROCURATIONS** : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

**EXCUSES** : Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN**

*Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise*

**N° 2024-15**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET ANNEXE**

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240529-2024\_15\_1-DE



Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,  
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

**DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 31/05/2024

Qualité : Président



*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,*

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 29 MAI 2024

Date de la convocation

**21/05/2024**

Membres en exercice

**18**

Membres présents

**13**

Nombre de procurations

**1**

Membres excusés

**4**

Nombre de suffrages

exprimés

**13**

L'an deux-mille vingt quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET par Eric COUDERCHON,

**PROCURATIONS** : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

**EXCUSES** : Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN**

*Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise*

**N° 2024-16**

### ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 BUDGET ANNEXE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2023-13 du 15 février 2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-19 du 23 mars 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du 29 mai 2024 portant approbation du Compte de gestion 2023,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le **Comité adopte à l'unanimité cette délibération, sans que Monsieur le Président ne fasse part au vote.**

LE COMITE SYNDICAL

**APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Syndicat comme suit :

		2023		
		DEPENSES	RECETTES	résultats
REALISATIONS DE L'EXERCICE	fonctionnement	881 892,20 €	323 032,58 €	-558 859,62 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>881 892,20 €</b>	<b>323 032,58 €</b>	<b>-558 859,62 €</b>
RESULTATS N-1	fonctionnement (002)	0,00 €	881 892,20 €	881 892,20 €
	investissement (001)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>881 892,20 €</b>	<b>881 892,20 €</b>
RESULTAT DE CLOTURE	fonctionnement	881 892,20 €	1 204 924,78 €	323 032,58 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>881 892,20 €</b>	<b>1 204 924,78 €</b>	<b>323 032,58 €</b>
RESTES A REALISER	fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT CUMULE	fonctionnement	881 892,20 €	1 204 924,78 €	323 032,58 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>881 892,20 €</b>	<b>1 204 924,78 €</b>	<b>323 032,58 €</b>

AFFECTATION DU RESULTAT	besoin de financement	0,00 €	en recette investissement 1068
	fonctionnement	323 032,58 €	en recette fonctionnement 002
	investissement	0,00 €	en recette investissement 001

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 31/05/2024

Qualité : Président

*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,*



**DELIBERATION  
DU  
COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 29 MAI 2024**

Date de la convocation

**21/05/2024**

Membres en exercice

**18**

Membres présents

**13**

Nombre de procurations

**1**

Membres excusés

**4**

Nombre de suffrages

exprimés

**14**

L'an deux-mille vingt quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET par Eric COUDERCHON,

**PROCURATIONS** : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

**EXCUSES** : Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN**

*Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise*

**N° 2024-17**

**MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES TITRES RESTAURANTS**

L'ordonnance du 27 septembre 1967, complétée notamment par la loi du 3 janvier 2001, donne la possibilité aux employeurs publics d'accorder des titres restaurants aux agents territoriaux. Cette prestation est conçue comme une aide au salarié pour se restaurer pendant sa période d'activité professionnelle, sous réserve de l'accord exprès de l'agent.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que par la délibération 2005-07 du 1er février 2005, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 7€ dont 3,50€ à la charge de la collectivité.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que par la délibération 2023-09 du 18 janvier 2023, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 8€ dont 4,00€ à la charge de la collectivité.

Monsieur le Président propose une modification de la prise en charge de la collectivité à hauteur de 4,50€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

**DECIDE** à compter du 1er juin 2024, de modifier la participation de la collectivité à hauteur de 4,50€,

**DIT QUE** les crédits liés à cette dépense sont inscrits au chapitre 012 du budget.

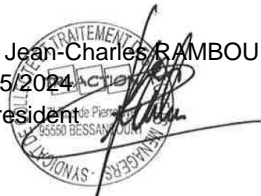
Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 31/05/2024

Qualité : Président



*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,*

DELIBERATION  
DU  
COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 MAI 2024

Date de la convocation

**21/05/2024**

Membres en exercice

**18**

Membres présents

**13**

Nombre de procurations

**1**

Membres excusés

**4**

Nombre de suffrages

exprimés

**14**

L'an deux-mille vingt quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET par Eric COUDERCHON,

**PROCURATIONS** : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

**EXCUSES** : Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN**

*Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise*

**N° 2024-18**

**ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un conte;

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques il avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hors octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 31/05/2024

Qualité : Président



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/03/2024,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

## DECIDE

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :** De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

**Article 3 :** De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux

services de l'État et publication et ou notification.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID : 095-259501211-20240529-2024\_18-DE

**Article 6** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,*

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 29 MAI 2024

Date de la convocation

**21/05/2024**

Membres en exercice

**18**

Membres présents

**13**

Nombre de procurations

**1**

Membres excusés

**4**

Nombre de suffrages

exprimés

**14**

L'an deux-mille vingt quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET par Eric COUDERCHON,

**PROCURATIONS** : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

**EXCUSES** : Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN**

*Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise*

**N° 2024-19**

### CRÉATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Président propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent technique
- Durée des contrats : 12 mois

- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Cap Emploi, Pôle emploi et la Mission Locales et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,  
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

**DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions précitées,

**AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 31/05/2024

Qualité : Président



*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,*



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 29 MAI 2024

Date de la convocation

**21/05/2024**

Membres en exercice

**18**

Membres présents

**13**

Nombre de procurations

**1**

Membres excusés

**4**

Nombre de suffrages

exprimés

**14**

L'an deux-mille vingt quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET par Eric COUDERCHON,

**PROCURATIONS** : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

**EXCUSES** : Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN**

*Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise*

**N° 2024-20**

### **ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL**

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordinateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 31/05/2024

Qualité : Président



*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,*

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL PAR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

**Entre,**

**Le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 5 décembre 2023, désigné ci-après par « **le CIG** » ou « **le centre de gestion** »,

**D'une part, et,**

**Les collectivités et établissements publics adhérents du groupement de commandes**, représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignées dans l'annexe 1 à la présente convention (engagement de l'adhérent), ci-après désignés « **les adhérents** »,

**D'autre part,**

Il est constitué un groupement de commandes, au sens de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes. Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commandes, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

Le présent groupement de commandes porte sur la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, résultant des besoins que les collectivités et établissements ont fait connaître au centre de gestion.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet la veille de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, sous réserve de sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle prendra fin avec le terme de l'accord-cadre à bons de commande pour la passation duquel elle est mise en œuvre ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

### **ARTICLE 3 : ROLE ET OBLIGATIONS DU CIG AU SEIN DU GROUPEMENT**

#### **3-1/Désignation du coordonnateur**

Le CIG est désigné coordonnateur du présent groupement par l'ensemble des membres du groupement. Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, 78 008 Versailles Cedex.

#### **3-2/ Obligations du coordonnateur**

Recueil des besoins : le coordonnateur recense les besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement. Ce recueil s'effectue via une enquête de besoins mise à disposition des collectivités. Le coordonnateur les assiste, si nécessaire, dans la définition de leurs besoins.



Opérations de sélection : le coordonnateur mène la procédure de passation de marché, pour le compte de tous les adhérents, jusqu'à la notification au prestataire retenu.

La mission du coordonnateur comprend :

- L'élaboration et la rédaction des documents constituant le dossier de consultation,
- La rédaction et l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion des questions/réponses avec les candidats,
- La réception et l'analyse des candidatures et des offres,
- La convocation et l'organisation de la commission d'appel d'offres
- La rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du Code de la commande publique
- La signature des pièces du marché par le Président du CIG, puis leur transmission au service chargé du contrôle de la légalité,
  - La rédaction et l'envoi des lettres de rejet aux candidats écartés avec leur motivation,
  - La notification du marché au titulaire,
- L'information des membres du groupement du candidat retenu.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Exécution : le coordonnateur assure

- La collecte, la vérification et la centralisation des bons de commande préparés par les adhérents,
- Leur transmission au titulaire, avec information de l'adhérent
- L'éventuelle reconduction annuelle du marché, pour une durée maximale de 4 années.
- L'envoi de toute autre information relative au marché, sollicitée par les membres du groupement,
  - La passation d'éventuels avenants et/ou marchés complémentaires
  - L'agrément d'éventuels sous-traitants.

La mission du coordonnateur prend fin lorsque la convention et le marché expirent.

### **3-3/ Commission d'appel d'offres du coordonnateur**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur ; les adhérents n'y sont pas représentés. Celle-ci est présidée par le Président du CIG et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 4 : ROLE ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS AU SEIN DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement doit :

Concernant le recueil des besoins : déterminer l'étendue de ses besoins en constitution de registres,

Concernant l'adhésion : envoyer au CIG la présente convention signée, accompagnée de l'engagement d'adhésion signé, de la délibération autorisant l'adhésion au groupement de commandes,

Concernant l'exécution :

- Envoyer au CIG son (ses) bon(s) de commande, selon le modèle fourni.
- Planifier avec le prestataire la prise en charge des feuillets et réceptionner les registres constitués.
- Mettre en paiement au profit du prestataire les sommes dues à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du Code de la commande publique.
- Informer le CIG sur toute anomalie présentée par les travaux de reliure.

De plus, les adhérents devront veiller au respect des clauses contractuelles des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement de commande. Le coordonnateur ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces clauses par un adhérent.



**ARTICLE 5 : RETRAIT D'ADHERENTS AU GROUPEMENT**

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'instance autorisée du membre concerné qui fixe la date de sortie du groupement. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

**ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Le CIG ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financière aux adhérents, au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement des instances sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

**ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES****8-1/ Pour la constitution, la coordination et l'animation du groupement de commandes**

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la constitution et de la coordination du groupement de commandes pour la reliure des actes administrés et/ou de l'état civil, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par la législation ;
- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- Ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- À examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter le délégué à la protection des données du CIG à l'adresse [rgpd@cigversailles.fr](mailto:rgpd@cigversailles.fr).

**8-2/ Pour la préparation, la passation et la mise en œuvre du marché de prestation de service pour la reliure des actes**

Dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestation de service pour la reliure des actes, un traitement de données résiduel peut survenir pour lequel le CIG agit pour le compte de la collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

<b>Objet du traitement</b>	Constitution du groupement de commandes Préparation, passation et exécution du marché de prestation de service pour la reliure des actes et notamment examen des candidats, choix du titulaire, et centralisation des bons de commande pour transmission au titulaire.
<b>Types de données personnelles par catégories de personnes concernées</b>	Représentant de la collectivité : identité, et coordonnées professionnelles. Réfèrent de la collectivité : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles. Candidats au marché de prestation de service : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles.
<b>Nature du traitement</b>	Collecte Accès Transmission au titulaire du marché (bon de commande) Conservation Destruction



<b>Durée du traitement</b>	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
<b>Durée de conservation des données et sort final</b>	Données des représentants et référents des CT : validité et élimination Données du marché : 10 ans pour le candidat retenu, 5 ans pour les candidats non retenus et élimination
<b>Obligations de la Collectivité</b>	Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ; Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.
<b>Engagements du CIG</b>	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ; S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; Solliciter la Collectivité pour recourir à un sous-traitant ultérieur avec lequel un contrat de sous-traitance conforme au RGPD sera conclu ; Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
<b>Assistance du CIG à la demande de la CT</b>	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
<b>Coordonnées du DPD du CIG</b>	<a href="mailto:rgpd@cigversailles.fr">rgpd@cigversailles.fr</a>

#### ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Versailles.

A Versailles, le 19/12/2023

Pour le Centre de gestion,  
Coordonnateur du groupement,

Le Président,

Daniel Level

